

15. Février 1779.

283

de nourriture ; & le prêt ordinaire commencera à prendre cours au jour de l'assentement.

V. Pour qu'il n'y ait point d'abus à cet égard, ceux qui conduiront les recrues dans les villes désignées, auront soin de se pourvoir d'une déclaration des magistrats ou gens de loi des villes ou villages, qui constatera le jour de l'enrôlement de chaque recrue.

VI. Les recrues ne pourront être d'une moindre taille que de 5 pieds 2 pouces. On pourra cependant recevoir aussi celles, qui seroient au-dessous de cette mesure, si la différence n'est pas trop considérable, & si elles n'ont pas encore atteint toute leur croissance, pourvu toutefois qu'elles soient dès-à-présent en état de porter les armes & de remplir les devoirs du service militaire.

VII. L'âge des recrues ne pourra être moins que de 18 ans, ni plus que de 40.

VIII. Le terme de l'engagement sera pour le moins de 3 ans, bien entendu que si, contre toute attente, la présente guerre durerait davantage, l'engagement tiendra pour tout le tems de la guerre.

Fait à Bruxelles, le 11 Janvier 1779.

(Etoit paraphé)

NE. v.

(Signé)

CHARLES DE LORRAINE.

(Et plus bas) Par ordre de Son Alt. Royale.

(Contresigné)

DE REUL.

O&roi de S. M. l'Impératrice - douairiere & Reine Apostolique pour un emprunt de 2,400,000 florins argent de change.

MARIE-THERESE, par la grace de Dieu, Impératrice-douairiere des Romains, &c. &c. A tous ceux qui ces présentes verront, salut ; les circonstances actuelles exigeant que nous fassions encore une nouvelle levée, & voulant procurer à nos fideles sujets belgiques les moyens les plus assurés de faire fructifier leur argent & remplacer les fonds qui leur sont successivement refournis par les remboursemens partiaires des emprunts faits précédemment pour notre royal service, lesquels remboursemens continueront toujours avec la même exactitude ; désirant aussi

II. Part.

T